

CONSTITUER UNE COOPÉRATIVE EN PERSONNE MORALE AVEC CAPITAL SOCIAL

Que contient cet ensemble de documents?

Cet ensemble comprend les renseignements et les formules dont vous avez besoin pour constituer une coopérative avec capital social.

Ces documents sont les suivants:

- N Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social
(Formule 1, deux exemplaires)
- N Consentement à agir en qualité de premier administrateur
(Formule 3)

Vous pouvez consulter des exemples de formules remplies à partir de la page 10 du présent guide.

Vous devriez également consulter la Loi sur les sociétés coopératives et ses règlements. En juin 1994, d'importantes modifications ont été apportées à la Loi sur les sociétés coopératives. Vous pouvez commander ce document en appelant, sans frais, de Toronto, au 326-5300 ou, d'autres localités, au 1-800-668-9938; pour ceux qui appellent de l'indicatif régional 807, demandez à l'opératrice le Zénith 67200.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les Services des coopératives de la Commission des services financiers de l'Ontario, au numéro (416) 226-7776 (télécopieur: (416) 226-7838).

Deux exemplaires des documents et les frais doivent être envoyés aux:

Commission des services financiers de l'Ontario
Division de la délivrance des permis et
de l'application des lois et des règlements
5160 rue Yonge, 4^e étage
Boîte 85
Toronto ON M2N 6L9

Octobre 1999

(This document is available in english)

GLOSSAIRE

Actif:

Tout ce qu'une coopérative possède qui comporte une valeur commerciale ou une valeur d'échange: biens, créances, etc.

Administrateur:

Personne élue par les membres pour les représenter au conseil d'administration. Les administrateurs élaborent les grandes lignes directrices sur la façon dont fonctionnera la coopérative et engagent et supervisent les directeurs ou les coordonnateurs.

Avis initial/Avis de modification:

Formule qu'une coopérative doit faire parvenir au ministère de la Consommation et du Commerce dans les 60 jours suivant la constitution ou dans les 15 jours suivant toute modification aux renseignements envoyés antérieurement (par exemple, un changement d'adresse de la coopérative).

Constitution en personne morale:

Processus que les gens suivent afin de former une coopérative. La constitution en personne morale vous permet d'utiliser le mot "coop" dans votre raison sociale et confère un statut légal à votre coopérative. Généralement, les membres d'une coopérative constituée en personne morale ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes ou des actions de la coopérative.

Coopérative avec capital social:

Une coopérative avec capital social obtient de l'argent en émettant et en vendant des parts sociales à ses membres et à d'autres personnes qui veulent investir dans la coopérative. Les coopératives constituées en personne avec capital social peuvent également emprunter de l'argent et émettre d'autres formes de créance, comme des obligations, aux membres et non-membres.

Coopérative composée de partenaires multiples:

Dans ce type de coopérative, le contrôle est partagé par les différents groupements de partenaires. Les membres qui partagent un intérêt commun ou vivent dans une région désignée peuvent former des groupements de partenaires.

Coopérative sans capital social:

Une coopérative sans capital social obtient de l'argent en acceptant des prêts de ses membres et de non-membres ou en émettant d'autres formes de créance (obligation) à ses membres et non-membres.

Déposant:

Personne qui fournit une preuve sous serment. Une preuve donnée sous serment est appelée une déposition.

Dirigeant:

Les principaux dirigeants d'une coopérative sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général.

Dissolution:

Processus de fermeture définitive d'une coopérative constituée légalement en personne morale. La dissolution volontaire doit être acceptée par un vote majoritaire obtenu lors d'une assemblée générale où est présente une majorité des membres.

Dividendes:

Part des excédents d'une coopérative qui est distribuée aux membres chaque année.

Les *dividendes sous forme de parts sociales* sont distribués selon le nombre de parts sociales détenues par une personne.

Les *dividendes cumulatifs* sont des dividendes qui, s'ils ne sont pas payés au moment où ils sont dus, continueront de s'accumuler jusqu'à ce que la coopérative puisse les payer.

Les *dividendes non cumulatifs* ne s'accumulent pas de cette façon. Si une coopérative ne paie pas un dividende non cumulatif lorsqu'il est dû, les membres n'ont aucun droit de le recevoir plus tard.

Fondateurs:

Personnes qui mettent sur pied une nouvelle coopérative. Les fondateurs constituent légalement la coopérative en personne morale, recrutent ses premiers membres et nomment ses premiers administrateurs.

Membre:

Toute personne qui satisfait aux exigences de la coopérative pour devenir membre, qui a été approuvée par les administrateurs de son conseil d'administration et qui a acheté une part sociale.

Obligation:

Titre émis par une coopérative indiquant les conditions d'un prêt, y compris la date à laquelle il est dû et le taux d'intérêt. Le prêt est généralement à long terme et non garanti par l'actif de la coopérative.

Parts sociales:

Une part sociale est une preuve qu'une personne détient une partie du capital total d'une coopérative. Les sociétaires investissent leur argent dans une coopérative afin d'être capables de profiter de ses services ou de certains de ses excédents (profits). Comme dans d'autres entreprises, les parts sociales d'une coopérative ne sont garanties par aucun élément d'actif et sont ainsi considérées comme des investissements de risque. Lorsqu'une coopérative se dissout, ses membres peuvent perdre le montant qu'ils ont investi en parts sociales.

Chaque *catégorie* de parts sociales est assortie de caractéristiques particulières. Celles-ci peuvent comprendre le droit de vote, le droit de recevoir le paiement d'un certain dividende, le droit d'obtenir ce dividende avant d'autres membres ou le droit de recevoir un remboursement avant d'autres membres, en cas de dissolution de la coopérative.

Les *parts sociales à valeur nominale* sont des parts sociales à valeur fixe dont la valeur est indiquée dans les statuts constitutifs, le prospectus et le certificat de part sociale. Toutes les parts sociales des coopératives sont à valeur nominale. Tant qu'une coopérative a la capacité financière de racheter ses parts sociales, les parts sociales à valeur nominale ont leur valeur originale. Les coopératives peuvent maintenant racheter des parts sociales privilégiées à un prix supérieur ou inférieur à la valeur nominale si ses statuts le prévoient.

Les *parts sociales ordinaires* peuvent uniquement être détenues par des membres d'une coopérative. Les détenteurs de parts sociales ordinaires ont le droit de se partager les excédents de la coopérative, mais seulement après que les détenteurs d'obligations et de parts sociales privilégiées ont été payés. Lorsqu'une coopérative se dissout, les sociétaires détenteurs de parts sociales ordinaires obtiennent la valeur de leur investissement *après* que tous les créanciers et les détenteurs de parts sociales privilégiées ont été payés.

Les *parts sociales privilégiées* confèrent à leurs détenteurs certains droits que les détenteurs de parts sociales ordinaires n'ont pas. Parmi ces droits, on peut retrouver celui d'être payés un taux fixe de dividende avant les détenteurs de parts sociales ordinaires. Les détenteurs de parts sociales privilégiées n'ont pas le droit de voter sur les questions concernant la coopérative à l'exception des questions qui concernent leurs droits relatifs aux parts sociales.

Prêts consentis par les membres:

Prêts consentis à une coopérative qui sont une condition pour devenir membre de la coopérative.

Prospectus:

Le prospectus donne aux personnes intéressées à investir dans une coopérative l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée. Le prospectus informe les investisseurs potentiels des risques que comporte l'achat des valeurs mobilières de la coopérative. Il comprend aussi, par exemple, une description de la façon dont la coopérative utilisera l'argent qu'elle a obtenu, une description de ses affaires, les noms et les postes de ses administrateurs et dirigeants, la manière dont la coopérative financera ses opérations et ses états financiers actuels.

Rachat:

Action entreprise par une coopérative pour racheter les parts sociales qu'elle a vendues à ses investisseurs.

Les parts sociales ordinaires sont généralement rachetées lorsqu'un membre quitte la coopérative.

Les parts sociales privilégiées sont rachetées uniquement selon les conditions décrites dans les statuts et le prospectus concernant les parts sociales.

Règlements administratifs:

Règles établies par une coopérative sur la manière dont elle gère ses affaires, élit les administrateurs membres de son conseil d'administration et tient des réunions.

Statuts constitutifs:

Ces statuts forment le cadre légal de base de votre coopérative. Ils établissent notamment la raison sociale (nom) de la coopérative, la façon dont son capital est structuré et l'adresse du siège social. Les statuts constitutifs peuvent être considérés comme la "constitution"

de votre coopérative.

Valeurs mobilières:

Titre qui prouve qu'une personne détient une partie de la propriété d'une coopérative (parts sociales) ou qui prouve une dette due par la coopérative (prêts consentis par les membres, etc...).

Les valeurs mobilières comprennent les parts sociales ordinaires et privilégiées, les prêts consentis par les membres, les obligations, les débentures et d'autres titres de créance.

Comment constituer une coopérative en personne morale avec capital social?

Pour constituer une coopérative en personne morale, vous devez faire parvenir aux Services des coopératives de la Commission des services financiers de l'Ontario les documents suivants:

- N** Preuve du Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS) ou un rapport de NUANS
- N** Un chèque ou un mandat au montant de 15 \$ pour réserver la raison sociale (nom) que vous avez choisie (Ces frais viennent s'ajouter aux frais de constitution en personne morale indiqués ci-dessous)
- N** Statuts constitutifs:
Formule 1: coopératives avec capital social (2 originaux)
- N** Formule 3: Consentement à agir en qualité de premier administrateur (si votre coopérative a des administrateurs qui ne sont pas des fondateurs)
- N** Un chèque ou un mandat de poste au montant de 335 \$

Les chèques ou mandats de poste sont payables à l'ordre du ministre des Finances.

Nous vous suggérons d'envoyer une version préliminaire de vos statuts constitutifs aux Services des coopératives. Le personnel de la commission examinera vos statuts et vous aidera à apporter tout changement nécessaire pour que vous vous conformiez à la *Loi sur les sociétés coopératives*. Pour préparer la version préliminaire, veuillez utiliser des photocopies des formules fournies et réserver les originaux ci-joints pour votre texte définitif.

Après que nous aurons examiné vos statuts constitutifs, nous vous enverrons un certificat de constitution démontrant que votre coopérative est légalement constituée en personne morale.

Lorsque vous recevrez votre certificat de constitution, vous aurez 60 jours pour inscrire votre coopérative auprès du ministère de la Consommation et du Commerce en remplissant une formule intitulée *Avis initial*. Cette formule comporte les renseignements de base relatifs à votre coopérative, y compris sa raison sociale, sa date de constitution, l'adresse de son siège social, et les noms et adresses de ses administrateurs et dirigeants. La Commission des services financiers de l'Ontario vous enverra cette formule avec votre certificat de constitution.

N ÉTAPE 1. Rapport de NUANS, recherche d'une dénomination sociale (nom)

Avant de constituer votre coopérative en personne morale, vous devez faire une recherche de dénomination sociale (rapport de NUANS) pour vous assurer que la dénomination sociale que vous désirez utiliser n'est pas identique ou semblable à celle d'une autre entreprise exploitée au Canada. Vous ne devriez pas envoyer vos statuts constitutifs avant que la commission ait

accepté votre dénomination sociale. Cela signifie que vous n'aurez pas à envoyer de nouveaux statuts constitutifs si votre dénomination sociale est refusée.

Une recherche de dénomination sociale doit être effectuée par une maison de recherche professionnelle. Les prix de tels services peuvent varier. Nous vous suggérons donc de communiquer avec plusieurs de ces entreprises avant d'en choisir une.

Vous devriez faire parvenir à la Commission des services financiers de l'Ontario l'original du rapport NUANS comme preuve de la recherche de dénomination sociale, accompagné d'un chèque ou d'un mandat au montant de 15 \$, afin de réserver la dénomination sociale que vous avez choisie. Une fois que la commission aura approuvé votre dénomination sociale, vous aurez 90 jours pour lui faire parvenir vos documents de constitution. Il serait bien que vous soumettiez vos statuts constitutifs remplis dès que votre dénomination sociale a été approuvée.

N ÉTAPE 2. Statuts constitutifs

Pour constituer votre coopérative en personne morale, vous devez remplir les Statuts constitutifs et les envoyer à la Commission des services financiers de l'Ontario. Vous trouverez deux exemplaires de statuts constitutifs et des instructions détaillées sur la manière de les remplir à partir de la page 13 du présent guide.

Les statuts constitutifs ainsi que la *Loi sur les sociétés coopératives* fournissent le cadre légal de base de votre coopérative. Ils établissent son objectif et la manière dont elle s'autofinancera. Les statuts constitutifs peuvent être considérés comme la "constitution" de votre coopérative.

La procédure légale pour modifier vos statuts constitutifs exige que vous déposiez auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, la formule intitulée *Statuts de modification*. Chaque fois que vous remplissez l'un de ces documents, vous devez remplir une attestation signée par un notaire et payer 100 \$.

En comparaison, il est beaucoup plus simple de modifier les règlements administratifs de votre coopérative. Ce processus n'exige pas que vous déposiez des documents auprès de la Commission ou que vous payiez des frais. Afin d'éviter d'avoir à déposer des *Statuts de modification* auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario, la plupart des règles internes de base de votre coopérative devraient être incluses dans ses règlements administratifs, plutôt que dans ses statuts. Les règlements administratifs pourraient décrire, par exemple, les conditions d'adhésion et le processus des élections.

Il serait bien de communiquer avec une association de coopératives afin d'obtenir des conseils sur ce que devraient comprendre vos règlements administratifs. Vous trouverez une liste d'associations de coopératives à la page 9.

Les statuts constitutifs indiquent:

N la dénomination sociale et l'adresse de la coopérative ainsi que les noms, adresses et signatures des fondateurs;

Remarque: Les coopératives de travail peuvent être constituées en personnes morales par au moins trois particuliers d'au moins 18 ans. Tous les autres types de coopératives doivent avoir au moins cinq (5) fondateurs. Ces fondateurs doivent être des particuliers d'au moins 18 ans ou des sociétés, y compris d'autres coopératives.

- N** le nombre d'administrateurs de la coopérative;
- N** la façon dont la coopérative s'autofinance: en vendant des parts sociales, en acceptant des prêts ou en exigeant des droits d'adhésion;
- N** les droits et les privilèges assortis aux parts sociales ou les conditions et modalités des prêts;
- N** toute restriction ou disposition spéciale qui s'applique à votre coopérative.

Parce que votre coopérative doit se procurer de l'argent en vendant des parts sociales, vous devez remplir la Formule 1: Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social.

Vous devez envoyer à la commission deux exemplaires (sur des feuilles 8½ po sur 11 po) de vos statuts constitutifs. Les deux exemplaires doivent comporter des signatures originales. Les photocopies de signatures ne seront pas acceptées.

N ÉTAPE 3. Consentement à agir en qualité de premier administrateur

Les fondateurs sont les personnes qui mettent sur pied une nouvelle coopérative. Ils n'ont pas besoin d'être aussi les premiers administrateurs de la coopérative. Si votre coopérative a des administrateurs qui ne sont pas des fondateurs, ils doivent tous remplir la Formule 3: Consentement à agir en qualité de premier administrateur. Cette formule doit aussi être signée par un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Cette formule confirme qu'une personne qui n'est pas un fondateur a accepté d'assumer les obligations légales d'un administrateur.

ORGANISMES COOPÉRATIFS

Les organismes coopératifs suivants peuvent aider votre groupe à mettre sur pied une coopérative:

Canadian Co-operative Association
(Ontario)
415, rue Yonge, bureau 601
Toronto ON M5B 2E7
Télép.: (416) 348-9666
Télééc.: (416) 348-9283

Coopérative d'alimentation

Ontario Federation of Food
Co-operatives and Clubs Inc.
(Ontario Natural Foods Co-op)
70 Fima Crescent
Etobicoke ON M8W 4V9
Télép.: (416) 503-3663

Coopérative de logement

Fédération de l'habitation coopérative
du Canada
2, rue Berkeley, bureau 207
Toronto ON M5A 2W3
Télép.: (416) 366-1711
Télééc.: (416) 366-3876

Coopérative de travail

Fédération des coopératives de
travail de l'Ontario
83, rue Grove
Guelph ON N1E 2W6
Télép.: (519) 766-0082

Conseil de la coopération de
l'Ontario a/s
Conseil canadien de la coopération
214, chemin Montréal
Vanier ON K1L 8L8
Télép.: (613) 746-3276, poste 393
Télééc.: (613) 746-6035

1870, rue Bond
North Bay ON P1B 4V6
Télép.: (705) 474-5634, poste 142
Télééc.: (705) 474-5326

Coopérative d'étudiants

North American Students of
Co-operation, c/o
Canadian Co-operative Association
Région de l'Ontario
415, rue Yonge, bureau 601
Toronto ON M5B 2E7
Télép.: (416) 348-9666
Télééc.: (416) 348-9283

Coopérative de garderie

Organization for Parent Participation
in Child Care and Education Ontario
250, chemin Holland
Bureau 320
Ottawa ON K1Y 0Y6
Télép.: (613) 722-1136

FORMULE 1

STATUTS CONSTITUTIFS D'UNE COOPÉRATIVE AVEC CAPITAL SOCIAL

INSTRUCTIONS

Ces instructions vous aideront à remplir la Formule 1, Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, veuillez appeler au (416) 226-7776.

1. La dénomination sociale de la coopérative est:

La dénomination sociale (nom) doit inclure le mot "coopérative" en entier et doit se terminer par "Corporation", "Incorporée", "Limitée", "Corp.", "Inc." ou "Ltée".

Assurez-vous d'avoir fait une recherche de dénomination sociale et d'avoir fait approuver votre dénomination sociale par la Commission des services financiers de l'Ontario avant de soumettre la Formule 1 (voir l'étape 1 à la page 6).

Exemple

1. La dénomination sociale de la coopérative est:

Coopérative ABC Inc.

2. Le siège social est situé dans la:

Indiquez si la coopérative est située dans un village, une ville ou un canton et donnez le nom de cette municipalité ainsi que le comté ou le district de l'Ontario.

Exemple

2. Le siège social est situé dans la:

Ville _____

(Statut de la municipalité)

de

Barrie _____

(Nom de la municipalité)

dans le

Comté _____

(Comté, district ou municipalité régionale)

de

Simcoe _____

(Nom du comté, du district ou de la municipalité régionale)

3. L'adresse du siège social est:

Donnez l'adresse postale complète du siège social de la coopérative. Vous ne pouvez pas utiliser un numéro de casier postal.

Exemple

3. L'adresse du siège social est:
<u>123, rue John</u> (Rue et numéro ou numéro de la r.r. et, s'il s'agit d'un immeuble à bureaux, indiquer le numéro du bureau)
<u>Barrie ON</u> <u>A1B 2C3</u> (Nom de la municipalité ou du bureau de poste) (Code postal)

4. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs est:

Il doit y avoir au moins trois administrateurs. Cependant, votre coopérative peut en avoir besoin de plus. Vous devriez déterminer les nombres minimum et maximum d'administrateurs dont votre coopérative pourrait avoir besoin et inscrivez ces nombres ici. Vous déterminerez le nombre réel d'administrateurs dans vos règlements administratifs.

Exemple

4. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs est:
un minimum de trois (3) et un maximum de dix (10).

5. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs que chaque groupement de partenaires dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples peut élire est:

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, chaque groupement de partenaires doit élire au moins un administrateur pour le représenter sur le conseil d'administration. Dans cette partie, vous devriez indiquer le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire. Au lieu d'un nombre précis, vous pouvez également indiquer un éventail pour le nombre d'administrateurs dans chaque groupement de partenaires. Si votre coopérative n'est pas une coopérative composée ou partenaire multiples inscrire "sans objet". Pour de plus ample renseignement sur les coopératives composée de partenaire multiple, veuillez contacter les Services des coopératives et demander une copie du guide, *Comment constituer une coopérative*.

Exemple

5. Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs qu'un groupement de partenaires peut élire est:

Groupement de partenaires A : un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5);
Groupement de partenaires B : un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5);
Groupement de partenaires C : un (1)

6. Les premiers administrateurs sont:

Indiquez les noms et prénoms (pas d'initiales), et les adresses complètes de tous les administrateurs. Veuillez ne pas utiliser de numéros de casier postal. Vous devez également préciser si les premiers administrateurs sont des résidents canadiens. Tous les administrateurs qui ne sont pas des fondateurs doivent remplir la Formule 3, Consentement à agir en qualité de premier administrateur (voir l'étape 3 à la page 8).

Exemple

6. Les premiers administrateurs sont:		
Nom de famille y compris tous les prénoms	Adresse personnelle, y compris la rue et le numéro, ou le numéro de la r.r. et la municipalité ou le bureau de poste	Résident canadien Indiquez: Oui ou non
Jean Philippe Caron	10, 2 ^e Avenue, Barrie ON A1B 2C3	Oui

7. Restrictions imposée, le cas échéant, aux activités que la coopérative peut entreprendre ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer:

À l'exception des limites imposées par la Loi sur les sociétés coopératives, les coopératives ont les pouvoirs d'une personne physique. Cela signifie que les coopératives peuvent exercer les mêmes pouvoirs légaux que les particuliers. De tels pouvoirs comprennent la capacité de poursuivre et d'être poursuivi en justice ainsi que de signer des contrats et autres documents légaux au nom de la coopérative. Si vous choisissez de restreindre ces pouvoirs, vous devriez énumérer la liste de ces restrictions ici. Si vous ne voulez pas indiquer de restrictions, écrivez simplement "Aucune" dans cette section des statuts constitutifs.

Exemple

7. Restrictions imposée, le cas échéant, aux activités que la coopérative peut entreprendre ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer:	
La coopérative ne peut pas exercer des activités qui ne sont pas directement ou	

8. Le capital social autorisé pour chaque catégorie de parts sociales est:

Le capital social autorisé pour chaque catégorie de parts sociales est le montant d'argent maximal que votre coopérative peut obtenir en vendant ce type ou cette catégorie de parts sociales. Toutes les coopératives avec capital social doivent émettre des parts sociales ordinaires. Vous pouvez fixer le capital social autorisé pour les parts sociales ordinaires à un montant précis ou le laisser sans limites. Le capital social autorisé pour toutes les catégories de parts sociales privilégiées doit être fixé à un montant précis. Le prix de chaque part sociale ordinaire et de chaque part sociale privilégiée doit être un multiple de 1 \$ et peut aller jusqu'à 100 \$.

Le montant total du capital social autorisé devrait être basé sur la taille prévue de votre coopérative, une fois qu'elle sera pleinement développée. On ne devrait pas confondre ce montant avec le montant permis par un prospectus particulier.

Si votre coopérative croît plus que prévu et qu'elle a besoin de plus de capital, vous pouvez augmenter le capital social autorisé par une résolution spéciale. Une résolution spéciale est une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration et approuvée par un vote aux deux tiers des membres présents à une assemblée des membres. Vous devez également modifier vos statuts constitutifs en déposant la formule Statuts de modification auprès de la commission afin que ce changement entre légalement en vigueur.

Exemple

8. Le capital social autorisé est:

Capital social total de 2 000 000 \$ composé de la façon suivante:

N 1 000 000 \$ en parts sociales ordinaires d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, pour un total de 10 000 parts sociales;

N 1 000 000 \$ en parts sociales privilégiées divisées comme suit :

N 500 000 \$ en parts sociales privilégiées de catégorie A d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, pour un total de 5 000 parts sociales privilégiées de catégorie A; et

N 500 000 \$ en parts sociales privilégiées de catégorie B d'une valeur nominale de 50 \$ chacune, pour un total de 10 000 parts sociales privilégiées de catégorie B.

9. Les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales privilégiées, le cas échéant, sont:

Une coopérative peut vendre une ou plusieurs catégories de parts sociales privilégiées comportant des privilèges, des droits ou des restrictions particulières. Si votre coopérative va émettre des parts sociales privilégiées, assurez-vous de décrire ici leurs droits et principales caractéristiques. Par exemple, indiquez:

Le taux annuel des dividendes sur les parts sociales. Précisez si les parts sociales paient

un dividende cumulatif ou non cumulatif, et la priorité qu'elles ont par rapport à d'autres catégories de parts sociales pour le paiement de dividendes.

Si les détenteurs de parts sociales ont le droit d'exiger que la coopérative rachète leurs parts sociales, et la façon de le faire.

Si les détenteurs de parts sociales ont le droit de transférer la propriété des parts sociales à d'autres personnes, et la façon de le faire.

Si la coopérative a le droit de racheter une catégorie particulière de parts sociales sans le consentement des détenteurs des parts sociales.

Des modifications récentes apportées à la Loi sur les sociétés coopératives ont enlevé le montant maximal des dividendes payés sur les parts sociales privilégiées. Les dividendes qui peuvent être payés sur les parts sociales ordinaires font encore l'objet d'un taux maximal qui est établi au taux préférentiel d'une institution financière, nommée dans les règlements administratifs de votre coopérative, plus 2 p. 100. Si vous désirez plus de renseignements sur les droits et caractéristiques que votre coopérative peut rattacher à ses parts sociales privilégiées, veuillez communiquer avec les Services des coopératives et demander à recevoir un exemplaire du guide *Comment constituer une coopérative*.

Exemple

9. Les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations, ou interdictions rattachés aux parts sociales privilégiées, le cas échéant, sont:

PARTS SOCIALES PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A:

Dividende: Les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A ont droit à un dividende cumulatif annuel de 5 %, en priorité sur tout dividende payé sur les parts sociales privilégiées de catégorie B et sur les parts sociales ordinaires, et sur les ristournes à la clientèle.

Rachat: Les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A peuvent demander à la coopérative de racheter leurs parts sociales en donnant à la coopérative un avis écrit de six mois.

La coopérative peut racheter la totalité ou une partie des parts sociales privilégiées de catégorie A sans le consentement des détenteurs en donnant aux détenteurs un avis écrit de six mois de son intention de racheter les parts sociales.

Prix de rachat: Le prix de rachat des parts sociales privilégiées de catégorie A est égal à leur valeur nominale, en plus de tous les dividendes cumulatifs impayés.

Autres droits: Les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir un avis des assemblées des membres et d'y assister.

Les parts sociales privilégiées de catégorie A ne donnent pas aux détenteurs le droit de vote au sein de la coopérative.

À la dissolution ou à la liquidation de la coopérative, les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie B et de parts sociales ordinaires, un montant égal au prix de rachat des parts sociales privilégiées de catégorie A, plus tous les dividendes cumulatifs impayés. Les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A n'ont aucun autre droit sur les biens de la coopérative. Aucun des droits, privilèges et conditions se rattachant aux parts sociales privilégiées de catégorie A ne peut être supprimé ou modifié sans une approbation préalable par les deux tiers des voix exprimées par les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A lors d'une assemblée des détenteurs convoquée à cette fin.

Avis: Tous les avis que les détenteurs de parts sociales privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir doivent être envoyés par courrier ordinaire. Il incombe aux détenteurs d'informer la coopérative de tout changement d'adresse.

10. Les restrictions à l'attribution, à l'émission ou au transfert des parts sociales sont:

Selon la loi, les parts sociales ordinaires d'une coopérative ne peuvent être transférées d'une personne à une autre sans l'approbation du conseil d'administration ou d'une personne autorisée par ledit conseil. Les coopératives peuvent vouloir ajouter des restrictions sur la vente ou le transfert de leurs parts sociales privilégiées. Le cas échéant, décrivez toutes ces restrictions.

Exemple

10. Les restrictions portant sur l'attribution, l'émission ou le transfert des parts sociales sont:

Seuls des membres de la coopérative peuvent acheter des parts sociales privilégiées.

Personne ne peut acheter de parts sociales privilégiées sans l'approbation du conseil d'administration de la coopérative.

Aucun membre ne peut détenir plus de "x" parts sociales privilégiées sans le consentement du conseil d'administration.

11. Les catégories de membres, le cas échéant, sont:

En vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, chaque membre de la coopérative a le droit de vote et le droit de se faire élire comme membre du conseil d'administration. Cependant, une coopérative peut avoir différentes catégories de membres et différents types de participation dans la coopérative. Par exemple, une coopérative de consommateurs peut faire une distinction entre les membres consommateurs et les membres employés, ou entre les membres qui achètent au détail et ceux qui achètent en gros. Si votre coopérative comporte plus d'une catégorie de membres, veuillez les indiquer.

Si votre coopérative n'a qu'une seule catégorie de membres, vous devriez inscrire "sans objet".

Exemple

11. Les catégories de membres, le cas échéant, sont:

Trois catégories de membres:

Membres consommateurs

Membres agriculteurs

Membres commerciaux

12. Les conditions applicable à chaque catégorie de membres sont:

Indiquez les conditions générales que les membres doivent satisfaire pour appartenir à une catégorie particulière de membres; les conditions détaillées devraient figurer dans les règlements administratifs de votre coopérative.

Exemple

12. Les conditions rattachées à chaque catégorie de membres sont:

Membres consommateurs: Les membres de cette catégorie achètent des biens et services de la coopérative pour leur usage personnel.

Membres agriculteurs: Les membres de cette catégorie exploitent des fermes et fournissent des produits agricoles à la coopérative.

Membres commerciaux: Les membres de cette catégorie achètent des biens et services de la coopérative à des fins commerciales.

13. Les groupements de partenaires, le cas échéant, sont:

En vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, chaque membre de la coopérative a le droit de vote et de se faire élire comme membre du conseil d'administration. Cependant, une coopérative peut exiger que des membres appartiennent à un groupement de partenaires, selon le genre de participation des membres au sein de la coopérative.

Par exemple, si votre coopérative conditionne et commercialise des pommes, elle peut avoir deux groupements de partenaires: les agriculteurs et les travailleurs de l'usine de transformation. Dans cet exemple, les membres de chaque groupement de partenaires peuvent jouer un rôle différent dans les affaires de la coopérative; les agriculteurs fournissent des pommes à la coopérative et les travailleurs de l'usine de transformation conditionnent, emballent et expédient les produits.

Si cette coopérative était la vôtre, vous indiqueriez ici les trois groupements de partenaires. Les coopératives composées de partenaires multiples doivent compter au moins deux groupements de partenaires. Si votre coopérative n'est pas une coopérative composée de partenaires multiples, vous devriez inscrire "sans objet".

Exemple

13. Les groupements de partenaires, le cas échéant, sont:

La coopérative compte deux groupements de partenaires:

Le groupement des pomiculteurs

Le groupement des travailleurs de l'usine de transformation

14. Les conditions d'adhésion pour chaque groupement de partenaires sont:

Indiquez les conditions d'adhésion pour chaque groupement de partenaires. Il est recommandé d'inclure ces conditions dans vos règlements administratifs.

Exemple

14. Les conditions d'adhésion pour chaque groupement de partenaires sont:

Groupement des pomiculteurs

Les membres de ce groupement doivent fournir à la coopérative au moins 25 pour 100 de leur production annuelle de pommes.

Groupement des travailleurs de l'usine de transformation

Les membres de ce groupement doivent travailler dans l'usine de transformation de la coopérative.

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont:

Si votre coopérative est une coopérative de travail ou une coopérative composée de partenaires multiples, veuillez inclure les dispositions appropriées dans la présente section. Ces dispositions sont énoncées, respectivement, dans les deux premiers exemples de la présente section. Le troisième exemple donne des dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à toute coopérative avec capital social.

La section sur les dispositions particulières peut aborder des éléments propres à votre coopérative, comme les procédures pour disposer de l'actif lors de la dissolution de la coopérative.

Exemple 1 (POUR LES COOPÉRATIVES DE TRAVAIL)

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont:

1. L'objet premier de la coopérative est de fournir de l'emploi à ses membres.
2. Pour être membre de la coopérative, une personne doit être un employé de la coopérative, sauf dans les cas prescrits par les règlements pris en application de la Loi sur les sociétés coopératives.

Exemple 2 (POUR LES COOPÉRATIVES COMPOSÉES DE PARTENAIRES MULTIPLES)

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont:

Aux fins de la Loi sur les sociétés coopératives, la coopérative est une coopérative composée de partenaires multiples.

Exemple 3

15. Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont:

Lors de la dissolution et après l'acquittement de toutes les dettes et de son passif, le reste des éléments d'actif de la coopérative est distribué parmi les membres proportionnellement aux ristournes à la clientèle qui sont revenus aux membres durant les cinq exercices précédant la dissolution.

16. Les parts sociales à prendre par les fondateurs sont:

Indiquez les noms et prénoms des fondateurs (pas d'initiales), le nombre des parts sociales qu'ils achètent, la catégorie de ces parts et le montant total à payer pour ces parts. Les coopératives de travail doivent avoir au moins trois (3) fondateurs. Toutes les autres coopératives doivent avoir au moins cinq (5) fondateurs. Veuillez noter que chaque fondateur doit acheter au moins une (1) part sociale ordinaire pour être membre de la coopérative.

Exemple

16. Les parts sociales à prendre par les fondateurs sont:			
Noms de famille des fondateurs y compris tous les prénoms	Nombre de parts sociales	Désignation/catégorie	Montant à payer \$
Jean Philippe Caron	Cinq (5)	Ordinaire	500

17. Les noms et adresses personnelles des fondateurs sont:

Indiquez les noms et prénoms (pas d'initiales) et les adresses complètes de tous les fondateurs. Veuillez ne pas utiliser des numéros de casier postal.

Exemple

17. Les noms et adresses personnelles des fondateurs sont:	
Noms de famille y compris tous les prénoms	Adresse personnelle, y compris la rue et numéro, ou le numéro de la r.r. et la municipalité ou le bureau de poste
Jean Philippe Caron	10, 2 ^e Avenue, Barrie ON A1B 2C3

18. Les présents statuts sont signés en double exemplaires.

Tous les fondateurs doivent apposer leur signature originale ici. Aucune signature photocopiée ne peut être acceptée.

Signatures des fondateurs

LISTE DES FORMULES INCLUSES

- N** Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social (Formule 1, deux exemplaires)

- N** Consentement à agir en qualité de premier administrateur (Formule 3)

Co-operative Corporations Act/*Loi sur les sociétés coopératives*

Articles of Incorporation of a Co-operative With Share Capital
Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social

1. The name of the co-operative is: *La dénomination sociale de la coopérative est.*

2. The head office is at the: *Le siège social est situé dans la:*

Status of Municipality)/(Statut de la municipalité)

of *de*

(Name of Municipality)/(Nom de la municipalité)

in the *dans le*

((County, etc. or District)/(Comté, etc. ou district)

of *de*

((County, etc. or District)/(Comté, etc. ou district)

3. The address of the head office is: *L'adresse du siège social est:*

(Street & Number or R.R. Number & if Multi-Office Building give Room No.)
(Rue et numéro ou numéro de la r.r. et s'il s'agit d'un immeuble à bureaux, indiquer le numéro du bureau)

Name of Municipality or Post Office
(Nom de la municipalité ou du bureau de poste)

Postal Code)
(Code postal

4. The number (or minimum and maximum number) of directors is: *Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs est:*

5. The number (or minimum and maximum number) of directors each stakeholder group in a multi-stakeholder co-operative may elect is *Le nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs que chaque groupement dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples peut élire est.*

6. The first directors are: *Les premiers administrateurs sont:*

Name in full, including all given names <i>Nom de famille y compris tous les prénoms</i>	Residential address, giving street and number or R.R. number and municipality or post office <i>Adresse personnelle, y compris la rue et le numéro, ou le numéro de la r.r., et la municipalité ou le bureau de poste</i>	Resident Canadian State Yes or No <i>Résident Canadien Indique <oui> ou <non></i>

7. Restrictions, if any, on the business the co-operative may carry on or on powers the co-operative may exercise:

Restrictions imposées, le cas échéant, aux activités que la coopérative peut entreprendre ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer:

8. The authorized capital for each class of share is: *Le capital social autorisé de chaque catégorie de part sociaux est:*

9. The designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to the preference shares, if any, are: *Les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations, ou interdictions, rattachés aux parts sociaux privilégiées, le cas échéant, sont:*

10. The restrictions on the allotment, issue or transfer of shares are:

Les restrictions portant sur l'attribution, l'émission ou le transfert des parts sociales sont:

11. The classes of membership, if any, are:

Les catégories de membres, le cas échéant sont:

12. The terms and conditions attaching to each class of membership are: *Les conditions applicable à chaque catégorie de membres sont:*

13. The stakeholder groups, if any, are:

Les groupements de partenaires, le cas échéant, sont:

14. The terms and conditions for membership in each stakeholder group are:

Les conditions d'adhésion à chaque groupement de partenaires sont:

15. Special provisions, if any, are:

Les dispositions spéciales, le cas échéant, sont:

16. The shares to be taken by the incorporators are: *Les parts sociales à prendre par les fondateurs*

sont:

Incorporators full names,
including all given names
*Noms de famille des
fondateurs y compris tous
les prénoms*

Number of shares
Nombre de parts sociales

Class/Designation
Désignation/Catégorie

Amount to be Paid
Montant à payer

Incorporators full names, including all given names <i>Noms de famille des fondateurs y compris tous les prénoms</i>	Number of shares Nombre de parts sociales	Class/Designation Désignation/Catégorie	Amount to be Paid Montant à payer

17. The names and residential addresses of the incorporators are: *Les noms et adresses personnelles des fondateurs sont:*
Full names, including all given names *Adresse personnelle, y compris la rue et le numéro ou le numéro de la r.r., et la municipalité ou le bureau de poste*
Noms de famille compris tous les prénoms

These articles are signed in duplicate.

Les présents statuts sont signés en double exemplaires.

Signatures of Incorporators
Signatures des fondateurs

Formule 3

Loi sur les sociétés coopératives

CONSENTEMENT À AGIR EN QUALITÉ DE PREMIER ADMINISTRATEURS

Je soussigné(e), _____
(Nom et prénoms)

du _____
(n° et rue ou n° de la route rurale et municipalité ou bureau de poste)

consens par la présente à agir en qualité de premier administrateur de

(dénomination sociale de la coopérative)

Fait le _____ 20 _____

(signature du témoin)

(signature de la personne qui donne son
consentement)